

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-07-38x-00857 Référence de la demande : n°2019-00857-011-001

Dénomination du projet : Réhabilitation du Sérán et des ruisseaux du marais des Rousses

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 15/10/2019

Lieu des opérations : -Département : Ain -Commune(s) : 01350 - Béon.01350 - Ceyzérieu.

Bénéficiaire : BUGEY SUD

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le CNPN tient à souligner la qualité technique et pédagogique du dossier présenté.

Espèces animales protégées listées dans le formulaire CERFA

Trois mammifères (musaraigne aquatique, musaraigne de Miller, castor d'Europe) et un insecte (cuivré des marais). A noter qu'il y aurait lieu d'ajouter au formulaire CERFA les espèces de poissons protégées par l'arrêté du 8/12/1988 concernées par le projet (ex : truite fario, lamproie de planer, ombre commun, brochet le cas échéant). En effet, les articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'Environnement (CE) ne conditionnent pas l'interdiction d'altération, de dégradation ou de destruction des milieux particuliers aux espèces protégées à leur désignation par arrêté préfectoral (cf. jurisprudence CA de Rennes n°914/93 du 11/06/93*). Outre l'intérêt qu'il y aurait de sécuriser juridiquement le projet, l'inscription de ces espèces au formulaire CERFA suppose d'être d'autant plus vigilant sur la pertinence des mesures ERC proposées à leur intention. En outre, le CNPN s'étonne de l'absence de certaines autres espèces sur le formulaire CERFA, dont celle du sonneur à ventre jaune, de la grenouille agile, du butor étoilé, de la rousserolle turdoïde, du martin pêcheur, etc., ne serait-ce que pour le dérangement des individus.

Objectif

Restaurer le fonctionnement hydro-géomorphologique naturel de deux cours d'eau du Sérán et des Rousses, et des zones humides adjacentes.

Nature des travaux envisagés

Ce projet consiste à réhabiliter le fonctionnement hydro-géomorphologique de trois cours d'eau, soit (1) en augmentant leur sinuosité, en diversifiant leurs profils en long et en travers et en restaurant leur capacité de débordement hydraulique (cas des Rousses sur 1,2 km et du Mergeais sur 0,1 km) ; soit (2) en diversifiant les profils en travers du Sérán, notamment à l'aide de rampes en enrochement (sur 0,5 km). Il comprend des travaux forestiers (arrachage, dessouchage, broyage, gestion des espèces exotiques envahissantes) ; des terrassements (décapage, déblais/remblais, recharge, aménagements aquatiques) ; le comblement de la rivière rectifiée et des travaux de génie végétal.

Etat initial et enjeux écologiques

Le projet est situé au sein d'un site à très forts enjeux écologiques. Ces éléments sont bien présentés dans le dossier. Le CNPN constate que les inventaires ichtyologiques auraient eu avantage à être actualisés et recommande de réviser les niveaux d'enjeux associés à certaines espèces, dont celui du sonneur à ventre jaune (espèce VU et bénéficiant d'un Plan National d'Action), de l'ombre commun et de la lote (espèces VU**).

Mesures d'évitement de réduction en phase de chantier

Les nombreuses mesures d'évitement et de réduction proposées sont pertinentes. A noter toutefois que les mesures ME1, ME5, ME6 et ME7 doivent être reclassées au sein des mesures de réduction, ces dernières ne garantissant pas l'absence totale d'impacts du projet sur les espèces ciblées.

Concernant les mesures de réduction en phase de chantier : il conviendrait, en lieu et place de l'approche curative proposée (collecte des ruissellements à l'aide de fossés et traitement à l'aide de bassins de décantation et de filtres à pailles), de voir d'envisager la mise en place d'une **approche préventive dite « multi-barrières »*****. Celle-ci vise en effet à réduire autant que possible les ruissellements superficiels sur les sols décapés et donc les volumes d'eau à traiter aux points bas des chantiers. Les retours d'expériences montrent que lors des terrassements, la mise en place d'un réseau de collecte séparatif d'une part, et la collecte des ruissellements au sein de l'emprise travaux à l'aide de merlons ou de boudins de rétention en séries, puis leur infiltration ou diffusion en volumes réduits, de part et d'autre du chantier, s'avère plus efficace que le traitement des sédiments au sein de bassins.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Concernant les aménagements définitifs : il importerait de rechercher une alternative à l'installation de rampes en enrochement, celles-ci créant des « points durs » au sein du Séran pouvant engendrer des processus d'érosion progressifs ou régressifs, allant à l'encontre des objectifs du projet. De même, l'opportunité du génie végétal proposé devrait être vérifiée, ce dernier pouvant créer par endroit un « tunage » du cours d'eau, là où les objectifs sont de restaurer sa capacité de débordement.

Mesures de compensation

Les mesures listées dans le dossier au titre de la compensation consistant au projet lui-même, elles ne répondent pas à la définition de la compensation au sens réglementaire du terme (à savoir apporter une « contrepartie aux incidences négatives résiduelles significatives du projet sur les espèces protégées »). Néanmoins, l'essence même du projet étant d'engendrer un gain de biodiversité, qui, malgré les incidences du chantier, sera très probablement supérieur aux pertes, la proposition de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité ne paraît pas nécessaire.

Suivi

Le suivi proposé est très complet et pertinent. Compte tenu de l'intérêt (1) de vérifier l'efficacité des travaux réalisés et de les ajuster en cas d'échec, et (2) de capitaliser les retours d'expérience sur ce type de projets, notamment en termes de plus-value écologique pour l'ichtyo-faune, il serait opportun de compléter l'état initial par des pêches d'inventaires réalisées avant le démarrage des travaux au droit des tronçons concernés par le projet, les résultats présentés datant de 2016. Puis d'effectuer ces mêmes pêches aux années n+1 et n+3 (en complément de l'année n+5) après travaux pour comparaison des peuplements.

En conclusion, le CNPN souligne la qualité du projet et du dossier présenté. Il émet un avis favorable, sous réserve de prise en compte des recommandations listées ci-dessus.

Le CNPN souhaite être destinataire des compléments apportés à ce dossier, ainsi que des résultats des suivis.

Bibliographie

* Extrait CA Rennes n°914/93 du 11/06/93 « *Considérant toutefois, que l'article L.211-1 3° du Code Rural [devenu L. 411-1 du code de l'environnement], dont les dispositions sont préposées dans l'arrêté du 8 Décembre 1988, édicte une prohibition générale de destruction du frai et d'altération des biotopes des espèces animales protégées sur l'ensemble du territoire national. Que la désignation des lieux n'est qu'une possibilité offerte à l'administration et non une exigence ainsi qu'il se déduit de la formulation "et notamment des lieux désignés par arrêté préfectoral", que contrairement à l'appréciation du Premier Juge, l'infraction est constituée en tous ses éléments* »

** Liste rouge des poissons d'eau douce de France métropolitaine (2019).

***McDonald D. de Billy V. & Georges N. (2018). Bonnes pratiques environnementales. Cas de la protection des milieux aquatiques en phase chantier : anticipation des risques, gestion des sédiments et autres sources potentielles de pollutions des eaux. Collection Guides et protocoles. Agence Française pour la Biodiversité. 148 pages.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 16 mars 2020

Signature :

